

blissement des programmes de coopération technique pour la période biennale 1965-1966;

b) De l'augmentation du nombre des conseillers régionaux attachés aux secrétariats régionaux, qui permet d'accroître les moyens et les compétences dont on doit disposer pour pouvoir fournir des services consultatifs efficaces aux gouvernements qui en font la demande;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (dix-huitième session) concernant cette question¹⁴, ainsi que les observations et recommandations très constructives qu'il contient quant à la conception et au processus d'application de la politique de décentralisation;

4. *Fait siennes* les opinions et recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 955 (XXXVI) du 5 juillet 1963, notamment au paragraphe 5 de ladite résolution, concernant la participation des secrétariats régionaux à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et au paragraphe 3, concernant le Bureau des Nations Unies à Beyrouth, et recommande au Secrétaire général de créer, au sein du Bureau des Nations Unies à Beyrouth, un service de coordination des activités de l'assistance technique;

5. *Réaffirme* sa conviction que toutes les commissions économiques régionales, qui sont, dans les diverses régions, les principaux organes des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que le Bureau des Nations Unies à Beyrouth, ont de ce fait un rôle croissant à jouer en ce qui concerne le Programme élargi et le programme ordinaire d'assistance technique, de même que les projets du Fonds spécial, en pleine coopération avec les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et les directeurs des programmes du Fonds spécial, chaque fois que cela sera nécessaire;

6. *Réaffirme* en outre que ses résolutions 1518 (XV) du 15 décembre 1960, 1709 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1823 (XVII) du 18 décembre 1962, relatives à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales, concernent toutes les commissions économiques régionales existantes, dans la mesure où elles intéressent les Etats Membres;

7. *Fait sienne* l'opinion selon laquelle les secrétariats régionaux doivent continuer, selon les besoins, à prêter un concours accru aux programmes d'assistance technique des Nations Unies sur le plan, non seulement de l'élaboration des projets, mais aussi de leur exécution et de leur évaluation, et à assumer certaines responsabilités financières et administratives en ce qui concerne ces projets;

8. *Attend avec intérêt* l'étude que soumettra prochainement le Service organisation et méthodes concernant l'utilisation du personnel dans les domaines économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'application continue de la politique de décentralisation et de renforcement des commissions économiques régio-

nales, exposée dans les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, et de présenter, dans le cadre de ses activités durant l'Année de la coopération internationale et au titre de la Décennie des Nations Unies pour le développement, un rapport d'ensemble sur cette question qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa session d'été de 1965 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session;

10. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'évaluer, à la lumière du rapport du Secrétaire général prévu au paragraphe 9 ci-dessus et de l'étude du Service organisation et méthodes, les résultats de la décentralisation du point de vue de ses objectifs fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions 823 (XXXII) et 955 (XXXVI) du Conseil économique et social, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1942 (XVIII). Question d'une déclaration sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Attachant une importance particulière à la nécessité d'une déclaration sur la coopération économique internationale en tant que moyen de favoriser des relations économiques saines, stables et équitables entre tous les Etats et de stimuler les efforts en vue du progrès économique et social de tous les peuples du monde,

Prenant acte des progrès réalisés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 875 (XXXIII) du Conseil, en date des 13 et 18 avril 1962, dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur les principes de la coopération économique internationale,

Constatant avec satisfaction que, dans sa résolution 939 (XXXV) du 11 avril 1963, le Conseil économique et social a déjà appelé l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les paragraphes du rapport du Groupe de travail spécial¹⁵ relatifs aux problèmes du commerce international, à savoir les paragraphes 58 à 64,

1. *Exprime l'espoir* que l'examen de ces problèmes au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Conférence contribuera à accélérer l'établissement définitif et l'adoption des principes de la coopération économique internationale;

2. *Invite* le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Groupe de travail spécial à hâter les travaux concernant la question d'un projet de déclaration mentionnée dans la résolution 939 (XXXV) du Conseil.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, points 12, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 76 de l'ordre du jour, document A/5584.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trentecinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3725.